95e Année. — N° 18. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ Numéro spécial 27 Juillet 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95 N° 18. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | 27 Mahana no Tiurai 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

La Commission de Recensement des votes, réunie le 1er juillet 1946 à Papeete, a proclamé l'élection de Me Georges AHNNE comme Député des Etablissements français de l'Océanie à la Deuxième Assemblée Nationale Constituante.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 19 juil. Loi n° 46-1650, instituant une revision supplémentaire des listes électorales. (Arrêté de promulgation n° 702 s.g., du 25 juillet 1946) 312

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

19 juil. Arrêté n° 691 s.g., portant proclamation des résultats des élections supplémentaires à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie dans la circonscription électorale des Marquises Nord, 312

24 juil. Arrêté n° 701 a.e., concernant la taxation des divers produits locaux..... 312

Extraits..... 313

AVIS OFFICIELS

Proclamation de l'élection de M. Georges Ahnne comme Député des Etablissements français de l'Océanie..... 314

Election à l'Assemblée Nationale Constituante. — Résultat de recensement général des votes..... 314

Avis. — Conditions à remplir pour être Pupilles de la Nation..... 314

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 702 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 25 juillet 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme du 22 juillet 1946 du Ministre des Colonies,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

La loi n° 46-1650 du 19 juillet 1946 instituant une revision supplémentaire des listes électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1946.

HAUMANT.

Page LEXPOL 2 sur 4

LOI n° 46-1650 *instituant une revision supplémentaire des listes électorales.*

(Du 19 juillet 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— A titre exceptionnel, il sera procédé, à compter du 22 juillet, à une revision supplémentaire des listes électorales dans toutes les communes du territoire métropolitain d'Algérie et des territoires d'outre-mer dans le cadre des ordonnances en vigueur au 21 octobre 1945.

Art. 2.— Les demandes en inscription et les réclamations des électeurs seront reçues dans les mairies du 21 juillet au 24 août inclus.

Art. 3.— Les décisions de la commission municipale seront rendues dans les douze jours du dépôt à la mairie des demandes d'inscription et des réclamations.

Art. 4.— Les délais de la procédure de revision sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et votée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Tableau des délais de la procédure de revision.

Désignation	Nombre de jours	Calendrier des opérations
Début des opérations de revision.		
Début du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.....	»	22 juillet
Délai accordé à la commission administrative pour la préparation du tableau rectificatif et son dépôt au secrétariat de la Mairie	10	31 juillet
Publication du tableau rectificatif	»	1er août
Fin du délai accordé aux électeurs pour présenter leurs demandes d'inscription et leurs réclamations.....	34	24 août
Fin des travaux de la commission municipale (1).....	12	5 septembre
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale	3	8 septembre
Dernier délai d'appel devant le juge de paix	6	11 septembre
Délai pour les décisions du juge de paix	6	17 septembre
Délai pour la notification des décisions du juge de paix...	3	20 septembre
Clôture définitive des listes.....	»	22 septembre

(1) Les décisions de la commission municipale devront être notifiées dans un délai de trois jours.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 691 s.g. *portant proclamation des résultats des élections supplémentaires à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie dans la circonscription électorale des Marquises Nord.*

(Du 19 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative de la colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1020/s.g. du 9 novembre 1945 fixant certains détails d'application du décret du 31 août 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 1065/s.g. du 3 décembre 1945 fixant la composition de la commission de recensement des votes ;

Vu l'arrêté n° 108/a.p. du 6 février 1946 portant convocation du collège électoral du Groupe Nord des Marquises pour l'élection de son délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 11 juillet 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 18 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est proclamé élu membre de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie pour la circonscription électorale des Marquises Nord : M. Gendron (Raymond) qui a obtenu au deuxième tour de scrutin, le 12 mai 1946, 235 voix.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 19 juillet 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 701 a.e., *concernant la taxation de divers produits locaux.*

(Du 24 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 août 1937 modifié et complété par le décret du 25 avril 1938 portant prévention et répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans les Colonies ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'admission publique pour l'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 31 mai 1946 rendant applicable aux Colonies l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 prorogeant pour une période de 9 mois la durée d'application de la loi du 11 juillet 1938 et du décret du 2 mai 1939 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 juillet 1946,

Page LEXPOL 3 sur 4

ARRÊTE :

Article 1er. — A titre d'expérience et dans le but de revenir progressivement à la liberté des prix :

1°) Est suspendue, jusqu'au 31 octobre 1946, la taxation des produits locaux suivants : Feï, Taro, Igname, Patate, Orange ;

2°) Est autorisée une augmentation de 25 °/o des prix taxés actuels du poisson.

Art. 2. — La liberté provisoirement accordée à la vente des Feï, Taro, Igname, Patate, Orange ne saurait exclure les possibilités de poursuites pour hausse illégitime en cas d'abus dans les prix pratiqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un avis au Bulletin de Presse.

Papeete, le 24 juillet 1946.
HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 659 du 10 juillet 1946.* — M. Delamare (René), agent auxiliaire du Service local de 2e catégorie, 21e degré, chargé des fonctions de Chef de poste administratif des Gambier, est reclassé, pour compter du 16 janvier 1946, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, au 15e degré de sa catégorie.

Rappels pour services militaires conservés - 8 mois, 21 jours.

2.— *Par décision n° 671 du 12 juillet 1946.* — Pour compter du 1er janvier 1946, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 5e classe, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est titularisé, à titre définitif, dans le cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement.

Pour compter de la même date, M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est reclassé, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, au grade de compositeur de 4e classe.

Rappels pour services militaires conservés - 3 mois, 15 jours.

3. — *Par décision n° 678 du 16 juillet 1946.* — Mlle Bonno (Marie-Louise), titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire permanent du Service local, 2e catégorie, 21e degré de base, pour compter du 1er juillet 1946, et est maintenue en cette qualité au Service du Trésor.

L'intéressée devra fournir les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 56 s.g., pour la constitution de son dossier.

4.— *Par décision n° 683 du 19 juillet 1946.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 4 juillet 1946, à M. Narigon (Ernest), agent auxiliaire permanent de 2e catégorie, 19e degré de base.

5. — *Par décision n° 684 du 19 juillet 1946.*— Un congé spécial de maternité de deux mois est accordé, pour compter du 21 juin 1946, à la sage-femme de 2e classe Perry (Marianne), épouse Tamarii, en service à Taiohae (Marquises).

6.— *Par décision n° 685 du 19 juillet 1946.*— Pour compter du 8 juillet 1946, M. Raoulx (Victor) est recruté en qualité d'auxiliaire permanent de 2e catégorie, 15e degré de base, et est affecté en cette qualité au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones en remplacement de Mme Saint-Mard, démissionnaire.

Pour compter de la même date, M. Raoulx (Victor) est reclassé au 13e degré de sa catégorie.

Rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 8 jours.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1. — *Par décision n° 664 du 10 juillet 1946.* — M. Sanford (Francis, Ariioehau) est mis à la disposition du Chef du Service du Ravitaillement pour la durée des opérations de la liquidation du matériel de la base de Faanui.

En l'absence de M. Sanford, M. Picard (Louis), sera temporairement chargé des fonctions énumérées ci-après :

Chef du Poste administratif de Borabora-Maupiti ;

Gérant de comptes du Trésor ;

Chargé de la Poste et de la T.S.F. ;

Agent des Douanes ;

et demeurera en outre chargé de la direction de l'Ecole de Vaitape.

A l'issue des opérations de liquidation de la base, M.M. Sanford et Picard reprendront les fonctions dont ils sont titulaires.

La présente décision aura effet à compter du 16 juillet 1946.

2. — *Par décision n° 674 du 13 juillet 1946.* — Un salaire mensuel de *mille francs* (1.000 frs) est alloué à Mlle Laura Mataihau, engagée à titre précaire à l'Ecole de Vaitape (Borabora), pour la période du 5 avril au dernier du mois de juillet 1946.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 660 du 10 juillet 1946.*— Pour compter du 24 juillet 1946 :

Les institutrices et instituteurs, dont les noms suivent, ayant terminé leur stage à l'Ecole Centrale et à l'Ecole de Paofai, rejoindront leur poste indiqué ci-dessous :

M. Oputu (Tetuaura), chargé de l'école de Raivavae.

Mme Paquier (Marguerite), adjointe à l'école de Haapiti (Moorea).

M. Terorotua (Albert), chargé de l'école de Maatea (Moorea).

Mlle Maireau (Kora), adjointe à l'école de Mataura (Tubuai).

Mlle Maiarii (Emeri), adjointe à l'école de Vaitape (Borabora).

Mme Aunoa (Teramai), adjointe à l'école de Tiva (Tahaa).

Mme Mahanora (Lucie), adjointe à l'école de Patio (Tahaa).

Mme Amaru (Tetuaehuri), chargée de l'école de Maiao.

Mme Marurai (Mateata), chargée de l'école de Faaone.

M. Teriitevaetua (Tama), chargé de l'école de Teahupoo.

Mme Hascoet (Léa), adjointe à l'école de Tautira.

Mlle Toofanuiteraiefa (Madeleine), adjointe à l'école de Maharepa (Moorea).

Mme Temaurioraa (Teura), chargée de l'école de Taiohae (Marquises).

Mme Pittman (Tetua), chargée de l'école de Fare (Huahine).

2.— *Par décision n° 663 du 10 juillet 1946.*— L'article 2 de la décision n° 617 i.p. du 1er juillet 1946, nommant Mme Bordes (Jacqueline), institutrice à l'école de Faaone, est et demeure rapporté.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 667 du 12 juillet 1946.* — M. Jay, électricien à Papeete, est envoyé à Borabora, pour le démontage des appareils électriques achetés par l'Administration.

Page LEXPOL 4 sur 4

Les frais de voyage de M. Jay seront pris en compte par l'Administration.

Il sera en outre alloué à M. Jay une indemnité globale payable au vu d'un certificat de service fait délivré par le Chef du Service de Santé.

2.— *Par décision n° 688 du 19 juillet 1946.*— Les articles 2 et 3 de la décision n° 550 s. du 13 juin 1946, concernant les infirmiers Sarciaux (Manuel) et Atani (François, Urarii), sont et demeurent rapportés.

L'infirmier de 5e classe Sarciaux (Manuel) est affecté au poste de Rikitea (Gambier) qu'il rejoindra par la première occasion maritime.

L'infirmier auxiliaire temporaire Schmidt (Clément), actuellement en service à Rikitea (Gambier) et atteint par la limite d'âge, sera licencié pour compter du jour de son remplacement.

L'infirmier principal de 4e classe Roomataaroa (Tutaraarii), en service à Fatu-Hiva (îles Marquises), est affecté au poste d'Atuona (Hiva-Oa, îles Marquises). Il rejoindra son nouveau poste par la première liaison maritime entre Fatu-Hiva et Atuona.

L'infirmier stagiaire Reiatua (Loulou, Naumi), actuellement en stage à la Maternité de Papeete, est affecté au poste de Fatu-Hiva (îles Marquises). Il rejoindra son poste par la première occasion maritime pour cette île.

L'infirmière de 4e classe Neti (Varaiterai), actuellement en stage à la Maternité de Papeete, est affectée au poste médical de Taravao pour compter du 1er août 1946.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 672 du 13 juillet 1946.*— La redevance à verser par le Service du Ravitaillement au budget local pour participation dans les dépenses de personnel et divers est fixée pour l'année 1946 à : *Huit cent mille francs.*

2.— *Par décision n° 673 du 13 juillet 1946.*— Une commission composée comme suit :

Le Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;
Le Président de la Chambre de Commerce, *Membre* ;
L'agent de la Compagnie des Messageries Maritimes, —
M. John Mervin, armateur, —
Le 1er pilote chargé du port de Papeete, *Secrétaire*,

se réunira, sur la convocation du Président, aux fins d'examiner les divers droits de port et de navigation en vue de leur révision.

La commission établira un rapport de ses travaux qui devra être transmis au Gouverneur avant le 25 juillet 1946.

* * *

SURETÉ

1.— *Par décision n° 675 du 16 juillet 1946.*— L'agent de police auxiliaire temporaire Kimitete (Joseph) est mis, à titre permanent, à la disposition de M. le Chef de la Circonscription des îles Tuamotu-Gambier et Australes à compter du 16 juillet 1946.

2.— *Par décision n° 676 du 16 juillet 1946.*— Sont placés en permission de prélicenciement, à solde entière, du 16 au 31 juillet 1946, les agents dont les noms suivent :

Dexter (Oscar), agent de police du cadre local à titre temporaire en service à Papeete ;

Maitere (Tahimanarii), agent de police auxiliaire temporaire, en service à Papeete ;

Ueva (Tevivirau), agent de police du cadre local, à titre temporaire, en service aux îles Sous-le-Vent.

Ces trois agents sont licenciés, pour excédent d'effectif, à compter du 1er août 1946.

Ils recevront une indemnité de licenciement d'un mois de solde entière payable par avance avec la solde de juillet 1946.

AVIS OFFICIEL

Election à l'Assemblée Nationale Constituante.

9 JUIN 1946.

Résultat proclamé par la Commission de recensement général des votes, réunie le 4 juillet 1946 :

Nombre d'électeurs inscrits	19.934
Nombre de votants	14.172
Bulletins nuls et divers	4.144
Nombre de suffrages exprimés	10.028
Majorité absolue	5.015
Ont obtenu :	
AHNNE, Georges :	6.273
BERNIÈRE, Georges :	3.232
DAVIO, Etienne :	523

En conséquence :

M. AHNNE Georges, Arthur, avocat-défenseur à Papeete a été proclamé élu membre de l'Assemblée prévue par l'Ordonnance du 22 août 1945.

AVIS

Conditions à remplir pour être Pupille de la Nation.

La France adopte les orphelins dont le père ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

Sont assimilés aux orphelins les enfants nés avant la fin des hostilités, ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouve en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

Sont également assimilés aux orphelins les enfants dont le père ou le soutien ont disparu à l'ennemi et les enfants victimes eux-mêmes de la guerre au sens de la loi du 24 juin 1919, c'est-à-dire en tant que victimes civiles.

L'adoption par la Nation est prononcée par jugement du Tribunal Civil, sur demande adressée au Procureur de la République par le tuteur ou le représentant légal de l'enfant.

Il est recommandé d'adresser les demandes par l'intermédiaire de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation (Secrétariat Général) qui s'assurera de la constitution régulière du dossier et le transmettra ensuite au Tribunal compétent.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.